



Arrêté portant autorisation de circulation sur pistes interdites

N° 20170096 du 03 AVR. 2017

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n° 20150522 du 3 novembre 2015 portant approbation et prolongation des règles transitoires relatives à l'accès, à la circulation et le stationnement des véhicules à moteurs en dehors des routes nationales, en cœur de Parc national des Cévennes, approuvées par le conseil d'administration du 5 novembre 2013 et reconduites par le conseil d'administration du 3 mars 2015,

Vu la demande de Monsieur Max DEBUSSCHE en date du 27 mars 2017,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : M. Max DEBUSSCHE, chercheur au CNRS, est autorisé à circuler sur les pistes interdites à la circulation pour le motif et sur les zones mentionnées ci après :

motif : prospections botanique et faunistique

zone : cœur du Parc national

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- elle devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle ;
- Les véhicules utilisés sont immatriculés : _____
- elle est personnelle et non cessible à d'autres personnes.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une période d'un an à compter de sa notification.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire et les techniciens des massifs Aigoual, Causses-Gorges, Mont Lozère, vallées cévenoles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anné LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Cévennes

- Service Connaissance et Veille du Territoire, 6 bis place du Palais, 48400 Florac - Tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax : 04 66 49 53 36
- Massif Causse Gorges (tél : 04 66 65 75 27)
- Massif Aigoual (tél : 04 67 81 20 06)
- Massif Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)
- Massif vallées cévenoles (tél. 04 66 45 22 77)

Diffusion :

- Original : - SG/PNC
- Pétitionnaire
- Copies : - Gendarmerie nationale
- ONF Lozère et Gard
- SCIT - Massifs